



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 1^{er} février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Troisième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux
des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve
et des vues et préoccupations de victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la troisième ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 21 novembre 2011, la Chambre a rendu une ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve (« la Première Ordonnance »)¹, dans laquelle elle a défini la procédure à suivre par les représentants légaux des victimes (« les représentants légaux ») s'ils souhaitent présenter en l'espèce des éléments de preuve ou les vues et préoccupations de victimes prises individuellement.
2. Le 6 décembre 2011, conformément à la Première Ordonnance, M^e Zarambaud² et M^e Douzima³ ont déposé des requêtes écrites dans lesquelles ils ont demandé l'autorisation d'appeler 17 victimes à la barre pour qu'elles témoignent et/ou exposent leurs vues et préoccupations à la Chambre.
3. Le 21 décembre 2011, la Chambre a rendu sa deuxième ordonnance relativement aux requêtes de victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve (« la Deuxième

¹ Ordonnance relative aux requêtes des victimes aux fins de présentation de leurs vues et préoccupations ou d'éléments de preuve, 21 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1935-tFRA.

² Requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes, 6 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1989-Conf. Un rectificatif a été déposé le 12 décembre 2011 : Rectificatif à la justification relative à « Requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes », 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1989-Conf-Corr.

³ Requête de la Représentante légale de victimes afin d'autoriser des victimes à comparaître en tant que témoin et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, 6 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-1990. Une traduction anglaise a été déposée le 12 décembre 2011 : *Application by the Legal Representative of Victims for leave to call victims to appear as witnesses and present their views and concerns to the Chamber*, ICC-01/05-01/08-1990-tENG.

Ordonnance »)⁴, par laquelle elle a i) ordonné aux représentants légaux de déposer une ou plusieurs requêtes complétées contenant une courte liste de huit noms de victimes au plus (ensemble, « les Victimes retenues » ou « les Victimes ») accompagnée d'une déclaration écrite circonstanciée pour chacune de ces victimes et des propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer toute information permettant d'identifier les personnes concernées ; et ii) ordonné aux parties de déposer leurs observations sur les requêtes complétées dans un délai de sept jours après avoir reçu notification desdites requêtes, des déclarations écrites des Victimes et des informations supplémentaires devant être communiquées par la Chambre et le Greffe, notamment les versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des demandes de participation à la procédure présentées par les Victimes retenues et les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions de la Chambre relatives aux demandes de participation (ensemble, « les Informations supplémentaires »).

4. Le 23 janvier 2012, en exécution de la Deuxième Ordonnance, M^e Zarambaud⁵ et M^e Douzima⁶ ont déposé leurs requêtes complétées, proposant d'appeler à la barre huit victimes au total. En même temps que les requêtes complétées, M^e Zarambaud a déposé les déclarations écrites

⁴ Deuxième Ordonnance relative aux requêtes des représentants légaux des victimes aux fins de présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations de victimes, 21 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2027-tFRA.

⁵ Complément de la requête afin d'autorisation de présentation d'éléments de preuves et subsidiairement de présentation de vues et préoccupations par les victimes du 6 décembre 2012, 23 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2058-Conf et annexes confidentielles et *ex parte*.

⁶ Requête de la Représentante légale de victimes concernant des informations supplémentaires à sa requête du 6 décembre 2011 afin d'autoriser des victimes à témoigner et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre, 23 janvier 2012 (notifiée le 24 janvier 2012), ICC-01/05-01/08-2061-Conf et annexes confidentielles et *ex parte*. Le 24 janvier 2012, M^e Douzima a déposé un premier Addendum à la « Requête de la Représentante légale de victimes concernant des informations supplémentaires à sa requête du 6 décembre 2011 afin d'autoriser des victimes à témoigner et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre », 24 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2062-Conf et annexe confidentielle et *ex parte*. Ce premier additif contient la dernière page de la déclaration écrite de la victime a/0866/10, qui manquait dans le document ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx1.

des deux victimes qu'il se propose de citer à comparaître⁷, et M^e Douzima a déposé celles de quatre des six victimes qu'elle se propose de citer à comparaître⁸. Le 26 janvier 2012, M^e Douzima a déposé la déclaration écrite de la victime enregistrée sous le numéro a/1317/10 (« la victime a/1317/10 »)⁹.

5. Par courriels des 26 et 27 janvier 2012¹⁰, la Chambre a enjoint aux représentants légaux de déposer, le 31 janvier 2012 au plus tard, des versions confidentielles et *ex parte* des déclarations écrites, accompagnées de propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer toute information pouvant révéler l'identité des victimes, leur adresse et leurs coordonnées, ainsi que les noms de tiers qui y seraient mentionnés.
6. En conséquence, le 31 janvier 2012, M^e Zarambaud¹¹ et M^e Douzima¹² ont déposé des propositions de versions expurgées des déclarations écrites de sept victimes¹³.

⁷ M^e Zarambaud a proposé de citer à comparaître deux victimes et a déposé les déclarations écrites des victimes enregistrées sous les numéros a/0511/08 et a/2475/10.

⁸ M^e Douzima a proposé de citer à comparaître six victimes, enregistrées sous les numéros a/0866/10, a/0555/08, a/0543/08, a/0394/08, a/1317/10 et a/1356/10, et a déposé les déclarations écrites des victimes a/0866/10, a/0555/08, a/0542/08 et a/0394/08.

⁹ Second Addendum à la « Requête de la Représentante légale de victimes concernant des informations supplémentaires à sa requête du 6 décembre 2011 afin d'autoriser des victimes à témoigner et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant la Chambre », 26 janvier 2012, ICC-01/05-01/08-2066-Conf et annexe confidentielle et *ex parte*. Ce second additif contient la déclaration écrite de la victime a/1317/10.

¹⁰ Courriels du juriste adjoint de la Chambre adressés, respectivement le 26 janvier 2012 à 17 h 39 et le 27 janvier 2012 à 15 h 42, à l'assistant chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour les représentants légaux.

¹¹ Expurgations des annexes du Représentant légal de victimes, Maître Assingambi Zarambaud, conformément à l'Ordonnance de la Chambre du 21 décembre 2011, 30 janvier 2012 (document notifié le 31 janvier 2012), ICC-01/05-01/08-2083-Conf et ICC-01/05-01/08-2058-Conf-Exp-AnxA-Red et AnxB-Red.

¹² Expurgations des annexes de la Représentante légale de victimes, Maître Douzima-Lawson, conformément à l'Ordonnance de la Chambre du 21 décembre 2011, 30 janvier 2012 (document notifié le 31 janvier 2012), ICC-01/05-01/08-2090-Conf et ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx1-Red à Conf-Exp-Anx5-Red.

¹³ Des versions expurgées ont été déposées pour les deux déclarations écrites déposées par M^e Zarambaud le 23 janvier 2012 (a/0511/08 et a/2475/10), les quatre déclarations écrites déposées par M^e Douzima le 23 janvier 2012 (a/0866/10, a/0555/08, a/0542/08 et a/0394/08) et la déclaration écrite soumise avec le second additif déposé le 26 janvier 2012 (a/1317/10).

II. Examen

7. La présente ordonnance vise à traiter diverses questions de procédure qui doivent être réglées pour que la Chambre puisse statuer au fond sur les requêtes complétées. Pour ce faire, la Chambre examinera tour à tour les questions suivantes : i) la demande de prorogation de délai présentée par M^e Douzima ; ii) la reclassification des propositions de versions expurgées des déclarations écrites des Victimes retenues ; iii) la communication aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des demandes de participation à la procédure présentées par les Victimes et des passages pertinents des annexes *ex parte* aux décisions de la Chambre relatives aux demandes de participation ; et iv) le délai de dépôt des observations des parties.
8. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre se réfère aux articles 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-e, 64-6-f, 67-1-c, 68-1, 68-3 et 69-3 du Statut, aux règles 81-4, 87, 89-1 et 91 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 35, 41, 54-e, 54-f et 81 du Règlement de la Cour.

Demande de prorogation de délai présentée par M^e Douzima

9. Dans sa requête complétée, M^e Douzima précise qu'elle soumet les déclarations écrites de quatre des six victimes qu'elle se propose d'appeler à la barre. Quant aux deux autres victimes, elle affirme que, « compte tenu des difficultés de communication rencontrées sur le terrain », elle n'est pas en mesure de soumettre à temps les déclarations écrites requises et demande donc une prorogation de délai pour ce faire¹⁴.
10. Le 26 janvier 2012, M^e Douzima a déposé son deuxième additif, avec l'une des déclarations écrites manquantes. Tout en reconnaissant le caractère

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2061-Conf, par. 5.

tardif de ce dépôt, elle rappelle les difficultés de communication rencontrées sur le terrain et s'en remet à la décision de la Chambre quant à savoir s'il convient d'admettre le document¹⁵.

11. La Chambre observe que M^e Douzima, aux fins de sa demande de prorogation de délai, ne s'est pas conformée aux exigences du Règlement de la Cour. Tout d'abord, elle n'a pas indiqué la base légale de sa demande comme l'exige la norme 23-1-d dudit règlement. Étant donné que cette demande a été déposée hors délai, M^e Douzima aurait dû, comme le prévoit la deuxième phrase de la norme 35-2, prouver qu'elle « était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ». Or M^e Douzima avance que ce retard est dû à « des difficultés de communication rencontrées sur le terrain » sans donner de précision sur la nature des difficultés en question. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, la justification apportée est trop vague pour satisfaire à l'exigence susmentionnée.
12. Cependant, la Chambre observe que la déclaration écrite de la victime a/1317/10, l'une de celles qui manquaient, a été déposée trois jours après la date limite fixée, et que sa version expurgée a été déposée le 31 janvier 2012 conformément aux instructions de la Chambre. Par conséquent, elle considère que ni elle-même ni les parties n'ont subi de préjudice du fait du dépôt tardif du document.
13. La Chambre observe en outre que la victime a/1317/10 ne figurait pas dans la requête initiale de M^e Douzima, et qu'aucune explication n'a été donnée quant au fait qu'elle figure dans la requête complétée. Néanmoins, la Chambre constate que M^e Douzima s'est conformée à la Deuxième Ordonnance, laquelle enjoignait aux représentants légaux de « collaborer en vue de réduire le nombre initial annoncé de 17 victimes à huit au

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2066-Conf, par. 2 et 3.

maximum¹⁶ ». De plus, la Chambre reconnaît que la nécessaire sélection à laquelle ont dû procéder les représentants légaux peut avoir fait apparaître comme satisfaisant le mieux aux critères énoncés dans la Deuxième Ordonnance une victime qui ne figurait pas dans les requêtes initiales¹⁷.

14. Dans ces circonstances et à titre exceptionnel, la Chambre accepte donc d'inclure la victime a/1317/10 dans son examen visant à déterminer quelles victimes seront autorisées à témoigner et/ou à lui exposer leurs vues et préoccupations. Par conséquent, les parties présenteront leurs observations et la Chambre se prononcera relativement aux sept victimes dont les déclarations écrites expurgées ont été fournies le 31 janvier 2012 (ensemble, « les sept victimes »). En revanche, la Chambre n'examinera pas la demande de la victime enregistrée sous le numéro a/1356/10, dont aucune déclaration écrite n'a été déposée à ce jour.

Reclassification des déclarations écrites des sept victimes aux fins de communication de renseignements

15. Dans la Deuxième Ordonnance, tout en confirmant qu'elle n'autorisera des victimes à présenter des éléments de preuve ou leurs vues et préoccupations que si elles renoncent à leur anonymat vis-à-vis des parties, la Chambre a souligné que « leur identité n'a pas à être révélée aux parties avant que la Chambre ne les autorise, le cas échéant, à témoigner et/ou à exposer leurs vues et préoccupations¹⁸ ».

16. En outre, aux termes de la Deuxième Ordonnance, « [s]i les déclarations écrites des Victimes contiennent des informations de nature à permettre l'identification de celles-ci et qui ne devraient pas être révélées aux parties avant que la Chambre n'ait statué sur le fond de leurs requêtes, les représentants légaux déposeront ces déclarations sous la mention

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 12.

¹⁷ Voir ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 12.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 19.

« *ex parte* », accompagnées de leurs propositions d'expurgation à appliquer pour en supprimer les informations en question. À moins que la Chambre n'ordonne d'autres modifications, les versions expurgées seront communiquées aux parties¹⁹ ».

17. Ayant analysé les propositions de versions expurgées des déclarations écrites déposées par les représentants légaux, la Chambre conclut que les propositions d'expurgation sont conformes à ses instructions, exposées en détail dans le courriel du 27 janvier 2012²⁰. Par conséquent, elle décide que les déclarations écrites expurgées peuvent être reclassifiées sous la mention « confidentiel expurgé » et être notifiées aux parties afin que celles-ci puissent présenter leurs observations.

Communication d'informations supplémentaires par le Greffe et la Chambre

18. La Deuxième Ordonnance prévoit que « [l]a Chambre, une fois que les requêtes complétées et les déclarations écrites auront été déposées et qu'elle se sera prononcée sur les éventuelles propositions d'expurgation, i) enjoindra à la Section de la participation des victimes et des réparations de communiquer aux parties des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation des Victimes retenues, et ii) communiquera aux parties les passages pertinents des annexes *ex parte* de ses décisions relatives à la participation des victimes par lesquelles les Victimes retenues ont été autorisées à participer à la présente espèce²¹ ».

19. Néanmoins, ayant examiné les versions expurgées des formulaires de demande de participation des sept victimes qui avaient déjà été communiquées aux parties aux fins de leurs observations sur les

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 20.

²⁰ Courriel du juriste adjoint de la Chambre adressé le 27 janvier 2012 à 15 h 42 à l'assistant chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour les représentants légaux.

²¹ ICC-01/05-01/08-2027-tFRA, par. 21.

demandes de participation à la procédure présentées par les victimes, et les versions expurgées des déclarations écrites des sept victimes, la Chambre est d'avis que les parties ont reçu suffisamment d'informations pour présenter des observations utiles sur les requêtes complétées. Partant, la Chambre considère que la communication de versions plus légèrement expurgées des formulaires de demande de participation concernés n'est pas justifiée à ce stade. De plus, communiquer aux parties des versions non expurgées des passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions rendues par la Chambre relativement aux victimes concernées serait contraire à l'objet même de l'expurgation appliquée aux formulaires de demande de participation. Par conséquent, des versions non expurgées ou plus légèrement expurgées des demandes des Victimes retenues et les passages pertinents des annexes *ex parte* des décisions de la Chambre ne seront communiqués que lorsque cette dernière aura déterminé quelles victimes seront autorisées à présenter des éléments de preuve ou leurs vues et préoccupations et lorsque l'identité de ces victimes pourra être révélée aux parties.

Délai de dépôt des observations supplémentaires par les parties

20. Dans la Deuxième Ordonnance, il est enjoint aux parties de déposer leurs observations sur la ou les requêtes complétées dans un délai de sept jours à compter de la notification desdites requêtes, des déclarations écrites et des informations supplémentaires devant être communiquées par la Chambre et le Greffe. Suite au dépôt des requêtes complétées et eu égard à la décision de la Chambre selon laquelle les informations supplémentaires seront communiquées lorsqu'une décision aura été prise comme exposé ci-dessus, le délai de sept jours imparti pour le dépôt des observations des parties commencera à courir dès que ces dernières auront reçu notification des versions confidentielles expurgées des déclarations écrites.

III. Conclusion et injonctions de la Chambre

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre :

- a. Fait droit à la demande de prorogation du délai de dépôt de la déclaration écrite de la victime enregistrée sous le numéro a/1317/10 présentée par M^e Douzima ;
- b. Rejette la demande de prorogation du délai de dépôt de la déclaration écrite de la victime enregistrée sous le numéro a/1356/10 présentée par M^e Douzima ;
- c. Reclassifie sous la mention « confidentiel expurgé » les documents énumérés ci-après et enjoint au Greffe d'appliquer cette reclassification au plus tard le 1^{er} février 2012 à 16 heures :
 - ICC-01/05-01/08-2058-Conf-Exp-AnxA-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2058-Conf-Exp-AnxB-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx1-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx2-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx3-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2061-Conf-Exp-Anx4-Red,
 - ICC-01/05-01/08-2062-Conf-Exp-Anx1-Red, et
 - ICC-01/05-01/08-2066-Conf-Exp-Anx5-Red ;
- d. Ordonne aux parties de déposer leurs observations sur les requêtes complétées et sur les déclarations écrites des sept victimes conformément au paragraphe 20 ci-dessus, au plus tard le 9 février 2012 à 12 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 1^{er} février 2012

À La Haye (Pays-Bas)